

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

4 mars 2024

---

RÉDUIRE L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL DE L'INDUSTRIE TEXTILE - (N° 2129)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD20

présenté par

M. Delautrette, M. Potier, Mme Jourdan, M. Leseul, M. Bertrand Petit et les membres du groupe  
Socialistes et apparentés

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 541-10-27 du code de l'environnement est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les contributions financières mentionnées au premier alinéa de l'article L. 541-10-3 sont également modulées, pour les produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1, en fonction de leur participation à la pratique commerciale définie à l'article L. 541-9-1-2.

« Au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2025, le montant des pénalités applicables aux produits soumis au principe de responsabilité élargie du producteur en application du 11° de l'article L. 541-10-1 est fixé par arrêté, selon une trajectoire progressive aboutissant à une pénalité maximale de 20 euros par produit en 2030. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à pénaliser financièrement les pratiques associées à la fast-fashion définies plus haut.

Il vise également à augmenter la pénalité maximum possible (100 % du produit hors-taxe ou 20 euros maximum) de façon à rendre réellement dissuasif l'achat de certains produits aux prix tellement bas que le seuil maximum de 50 % hors-taxe ne saurait réellement être dissuasif.

Cet amendement a été travaillé avec Action Aid, Emmaüs France, Les Amis de la Terre, Fashion Revolution France, Fairtrade, ZeroWaste, France Nature Environnement.